



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY**

**Arrêté municipal permanent N° 45/2023**  
**Limitation de hauteur**  
**Parking Léon Le BACHELET**

**Monsieur Le Maire de Grandcamp-Maisy**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1, R 411.9, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-2,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- Considérant** que la hauteur libre sous l'ouvrage d'un portique à l'entrée du parking Léon Le BACHELET, ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à **1.90** mètres,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 1.90 mètres sous l'ouvrage de franchissement du portique à l'entrée du parking Léon Le BACHELET situé Quai Henri Chéron, est interdit.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Grandcamp-Maisy.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grandcamp-Maisy

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse aux recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté à :**

La commune de Grandcamp-Maisy pour attribution et affichage et/ou publication  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Isigny Sur Mer  
Le Service départemental d'incendie et de secours du Calvados.  
Isigny Omaha Intercom Service Voirie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandcamp-Maisy

Le 21 juin 2023

Pour le Maire, l'adjoint  
Jérôme LELAIDIER

